



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision de la carte communale de Saint-Allouestre (56)**

N° : 2018-006665

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006665 relative à la révision générale de la carte communale de Saint-Allouestre (56), reçue le 19 décembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 07 février 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la révision de la carte communale de Saint-Allouestre :

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durables pour l'ensemble du territoire communal et pour les dix prochaines années ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

Considérant les caractéristiques de la carte communale et de sa révision :

- visant, sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de 1,1 % /an, l'accueil d'une centaine d'habitants supplémentaires par rapport à la population actuelle de 615 habitants en 2015 et la construction d'une quarantaine de logements nouveaux à l'horizon 2028 correspondant à une augmentation de 150 % du nombre de logements réalisés par rapport à la décennie précédente (2007-2017) ;
- prévoyant, d'une part à vocation d'habitat, la densification du bourg et du hameau de La Villeneuve ainsi que l'ouverture à l'urbanisation de 1,4 ha en extension sud du bourg, et d'autre part à vocation d'activités économiques, l'ouverture à l'urbanisation de 23 ha en extension des zones d'activités (Z. A.) du Point du Jour (8 ha) et de Port-Louis (15 ha), situées à proximité immédiate de la RN 24 et classées pôles d'activités « d'intérêt SCoT » ;

Considérant les caractéristiques de Saint-Allouestre et de la zone susceptible d'être touchée :

- petite commune rurale du Pays de Pontivy, membre de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté, traversée par la RN 24 (2 x 2 voies Rennes – Lorient) ;
- ne comportant pas d'espace naturel faisant l'objet de mesures de protection spéciale, mais présentant un paysage vallonné marqué par les vallées boisées de La Claie et des ruisseaux de Sainte-Anne, de Kermeno et de Keriolas ;
- localisée en tête du bassin versant de La Claie, d'un état écologique global moyen, et présentant outre les cours d'eau constitutifs de la trame verte et bleue régionale (La Claie et le ruisseau de Sainte-Anne), des espaces naturels en particulier près de 200 ha de zones humides ainsi que des petits massifs boisés dont le Bois de la Lande de justice et un bocage résiduel formant un maillage de continuités écologiques confortant l'enjeu de la fonctionnalité écologique de l'ensemble des milieux naturels ;
- concernée par l'inscription à l'atlas des zones inondables liées aux inondations de plaine par débordement de La Claie ;
- disposant d'une station d'épuration par lagunage naturel pour le bourg et le hameau de Ray Jehanno d'une capacité de 400 équivalents-habitants ayant La Claie comme milieu naturel récepteur du rejet des eaux traitées ;

Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :

- le fait que l'inventaire des zones humides datant de 2006, est à actualiser au regard du décret de 2008 modifié en 2009 fixant les critères d'identification (définition et délimitation) des zones humides ;
- la réduction de la marge de recul inconstructible le long de la RN 24, passant de 100 à 50 m dans le cadre des extensions des zones d'activités, susceptible d'avoir des incidences sur le paysage ;
- la forte perception visuelle des terrains concernés notamment par l'extension sud de la Z.A. du Point du Jour, très ouverte sur le paysage et les espaces agricoles environnants et marquant l'entrée du bourg de Saint-Allouestre ;
- la localisation sur l'un des points les plus hauts du secteur de la Z.A. de Port Louis la rendant très exposée dans le paysage et perceptible depuis des horizons lointains ;

- la consommation d'espaces agro-naturels, les déplacements et les effluents générés par le projet dont rien n'indique qu'ils pourront être traités de façon satisfaisante pour la qualité des sols et de l'eau ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de carte communale qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision de la carte communale de Saint-Allouestre est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la révision de la carte communale de Saint-Allouestre est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de carte communale est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Le rapport de présentation du projet de carte communale devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R. 104-23 du même code, la collectivité devra transmettre à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de carte communale pour avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 19 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex